

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**Division de La Louvière**

**JUGEMENT**

prononcé en audience publique de la septième chambre du 15 novembre 2018

---

**EN CAUSE DE:** **Madame Lida U'**

domiciliée

]

Partie demanderesse comparissant par Me Julien Wolsey, avocat à  
1060 BRUXELLES, avenue de la Jonction n° 27

**CONTRE:**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA LOUVIERE**

dont les bureaux sont sis  
Place de la Concorde, 15  
7100 LA LOUVIERE

Partie défenderesse comparissant par Maître Valentine LIENARD  
loco Maître Nathalie LUYX, avocat à 7000 Mons, rue du  
Gouvernement n°46

---

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 6 décembre 2017,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 22 janvier 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 20 septembre 2018,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 20 septembre 2018, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

\*

\* \*

### 1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 28 novembre 2017, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 9 novembre 2017 au motif qu'elle n'était pas dans les conditions d'octroi d'une telle aide, l'arrêt Abdida n'ayant pas un effet suspensif de plein droit du recours juridictionnel.

### 2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

### 3. LES FAITS

Née le 11 mars 1954, la demanderesse est d'origine Tchétchène et vit avec son fils, âgé de 35 ans, dans un logement privé sis à La Louvière. Ils sont arrivés sur le territoire national en 2011.

La demanderesse a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2013, l'Office des étrangers a déclaré la demande introduite le 29 juin 2011 non fondée, puis a retiré cette décision le 14 mars 2013.

Le 2 avril 2013, l'Office des étrangers a repris une décision négative, déclarant la demande de l'intéressée non fondée. Cette décision, notifiée le 2 mai 2013, se référait à un avis du 25 mars 2013 du Dr. Jan M. qui concluait que les soins et le suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles en Russie.

La demanderesse a formé un recours contre cette décision le 1<sup>er</sup> juin 2013. Ce recours est toujours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 12 août 2014, la demanderesse a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a introduit par ailleurs une deuxième demande d'asile le 19 mai 2015 et a été inscrite au registre des étrangers. Elle a, ainsi, pu bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 22 mai 2015.

Cette demande a été déclarée non fondée par l'Office des étrangers le 18 juillet 2016. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 14 août 2016 et est toujours actuellement pendant.

Le 11 janvier 2017, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, renvoyant la demanderesse à la procédure 9ter.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt du 2 octobre 2017.

Le 12 octobre 2017, la demanderesse s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire au plus tard le 22 octobre 2017.

Le défendeur a dès lors supprimé l'aide qu'il lui accordait et ce, à partir du 23 octobre 2017.

Statuant sur la demande d'aide introduite par la demanderesse le 9 novembre 2017, le Comité spécial du service social du défendeur a, le 28 novembre 2017, refusé de lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant au motif qu'elle n'était pas dans les conditions d'octroi d'une telle aide, l'arrêt Abdida n'ayant pas un effet suspensif de plein droit du recours juridictionnel.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 24 janvier 2018.

La demanderesse est installée à Roulers depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018.

La période litigieuse s'étend donc du 9 novembre 2017 au 28 février 2018.

#### 4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».*

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire; elle stipule en effet que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57 § 2, alinéa 4, subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas la notification d'un ordre de quitter le territoire. (C.T. Liège 10 janvier 2017, J.T.T. 2017, p. 140).

Est généralement considéré comme constitutif d'un séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner ( C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230 ).

Se trouvent ainsi en séjour illégal les étrangers qui, soit ont accédé au territoire sans autorisation et sont demeurés dans la clandestinité, soit séjournent sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise, soit ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire ( voir notamment C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230 ).

Cette situation correspond à celle que connaît la demanderesse, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas malgré le recours en annulation formé le 24 août 2016 contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des étrangers le 8 juillet 2016 et toujours actuellement en cours, celui-ci n'ayant pas pour effet de conférer à son séjour une quelconque légalité.

L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour motivée par des circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est en effet dénué d'effet suspensif, ce qui signifie qu'il n'empêche pas l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire dont la légalité est contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers (article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ; C.A. 5 juin 2002, n° 89/2002 ; Cass. 21 avril 1997, Chr. D.S. 1997, 500 ). Il est donc sans effet sur la situation de séjour, lequel demeure illégal tant qu'une décision ministérielle autorisant le séjour n'est pas intervenue. (C.T. Mons 17 juillet 2013, R.G. n° 2012/AM/382, inédit). De même, le demandeur dont la demande, fondée sur l'article 9ter, a été jugée recevable est, en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Son séjour est donc légal en vertu de cette décision de recevabilité (C.T. Liège, 10 janvier 2017, op cit)

Le défaut d'effet de principe d'une demande d'autorisation de séjour a reçu confirmation de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013) en ces termes : « *Etant donné que l'étranger qui a introduit, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande de titre de séjour qui lui est refusée et qui a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers est également un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire, le législateur a pu estimer qu'il convenait, pour les mêmes raisons, de limiter à l'aide médicale urgente l'aide sociale qui lui est accordée.* » (B.12).

En vertu de ces principes, la demanderesse ne peut donc prétendre qu'à l'aide médicale urgente et ce, pour autant que son état de besoin soit établi, que l'aide sollicitée ait un caractère médical, préventif ou curatif, et que sa nécessité ainsi que l'urgence soient attestées par un certificat médical.

Cette règle connaît toutefois des exceptions énoncées en ces termes par la Cour de cassation :

*« (...) Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, 'toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine';*

*Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais qu'il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois;*

*Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...) » (Cass., 18 décembre 2000, R.D.E. 2000, p. 655).*

Selon la Cour, le centre public d'action sociale demeure donc tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (dans le même sens Cass 17 juin 2002, Pas.2002, I, p. 1385 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 8 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, 482 ).

Tel est le cas lorsque la disposition susvisée doit être appliquée à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales (C.A. 30 juin 1999, n° 80/99 ), pour des raisons indépendantes de leur volonté (Cass. 18 décembre 2000, Pas., I, 697) ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement (Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, 407 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, 7 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, p. 482).

La Cour d'arbitrage devenue constitutionnelle s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens. Ainsi, dans un arrêt du 30 juin 1999, a-t-elle décidé que :

*« La Cour a considéré que l'article 57, § 2, est discriminatoire, dès lors que cette disposition traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.*

*Cet arrêt ne peut qu'être approuvé. Il ne saurait y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre un moyen (limitation de l'aide) utilisée pour atteindre un but (inciter à quitter le territoire) impossible à réaliser.*

*La Cour n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par 'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales'. Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité médicale de retour doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de 'recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le*

repandre' [C. constit., 21 décembre 2005, n° 195/05, point B.5.2.] et que 'le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays. [C. constit., 26 juin 2008, n° 95/08, spéc. pt B.7]» (C. constit., 30 juin 1999, n° 80/99, commentée par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 165).

Ces exceptions sont aujourd'hui renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire C-562/13, en cause d'un sieur M. ABDIDA contre le C.P.A.S. d'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE), celle-ci ayant considéré que :

« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

L'impossibilité absolue de retourner en son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays dans la mesure où un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

S'agissant du pouvoir d'appréciation des juridictions du travail en la matière, le tribunal fait sien le raisonnement suivi par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 16 avril 2015 (R.G. n° 2014/AB/147) :

« Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de l'exposer à ce risque, les juridictions doivent admettre que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants. (...) »

La demanderesse fait valoir en l'espèce que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine, la Tchétchénie, où, en toutes hypothèses, les soins nécessaires ne pourraient lui être prodigués.

Aux termes de l'article 870 du Code judiciaire, il lui appartient d'établir cette impossibilité médicale absolue de quitter le territoire, laquelle suppose, selon une jurisprudence majoritaire, la réunion des trois conditions suivantes :

- une affection à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne est incapable de voyager ;
- l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine, étant entendu que le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisés), que des médicaments disponibles ou de la continuité des soins ;
- un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination dans l'accès aux soins (la discrimination pouvant être économique, philosophique, ethnique, ...)

En vue d'établir cette impossibilité médicale de retour en son pays d'origine, la demanderesse produit des certificats ou rapports médicaux émanant notamment du Dr Marie-Christine P/ lu CHU Saint-Pierre à Bruxelles et de psychologues.

Il en ressort que :

- la demanderesse souffre de différentes pathologies graves, soit une infection sévère par le VIH avec CD4<200 ml et charge virale élevée, avec infection opportuniste (tuberculose) nécessitant impérativement des antirétroviraux, une tuberculose actuellement traitée, une hépatite C chronique sévère (actuellement en rémission) et un syndrome post-traumatique sévère nécessitant un traitement psychothérapeutique et médicamenteux ;
- le traitement de ces diverses affections est principalement médicamenteux et comprend la prise de Triumeq pour le VIH et de Siplalexa 20mg/j et Solian 200 mg/j pour le PTSD ;
- un arrêt des traitements pourrait mettre en danger la vie de l'intéressée ;

Ces données et documents établissent l'existence d'affections à ce point sérieuses qu'un éloignement de la demanderesse du territoire national risque de mettre gravement en péril sa vie, son intégrité physique ou psychique.

Est de même prouvée la non-disponibilité ou accessibilité des soins nécessaires dans le pays d'origine de la demanderesse, la Tchétchénie.

Il ressort en effet des pièces déposées par la demanderesse que, pour les ressortissants tchétiens :

- le secteur de la santé publique manque d'un équipement médical de base et de médicaments ;
- les traitements médicaux disponibles sont basiques tandis que les autres sont inaccessibles au public non fortuné ;
- il y a un manque de personnel qualifié et formé ;
- des problèmes de sécurité affectent la disponibilité des soins médicaux ;
- les structures médicales en Tchétchénie sont trop basiques pour répondre à des cas complexes ;

L'impossibilité médicale du retour de la demanderesse en Tchétchénie est ainsi suffisamment établie.

Le recours formé par la demanderesse contre la décision prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 28 novembre 2017 doit donc avoir un effet suspensif

Partant, il appartenait au 1<sup>er</sup> défendeur de prendre en charge les besoins de base de l'intéressée. Ces besoins ne peuvent être limités ni aux soins médicaux d'urgence et au traitement indispensable des maladies visés expressément par la Cour de justice en son arrêt du 18 décembre 2014 (§ 62), ni à l'aide médicale urgente définie à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, mais doivent couvrir l'ensemble des besoins élémentaires et vitaux dont la satisfaction doit être assurée en vue de garantir l'état de santé de l'intéressée.

Cette analyse est conforme à la position exprimée par la Cour de justice en son arrêt du 18 décembre 2014 en ces termes :

(...) 60 3 *En effet, l'assurance des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies, prévue à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/115, pourrait être, dans une telle situation, privée d'effet réel si elle n'était pas accompagnée d'une prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné de pays tiers ».*

Dans le même sens, on lira dans les conclusions de l'Avocat général ce qui suit (§ 132) : « *En second lieu, nous relevons que les garanties prévues par le législateur de l'Union à ladite disposition ne couvrent pas l'ensemble des droits et, en particulier, les droits qui nous semblent essentiels à l'heure où l'intéressé ne dispose plus nécessairement de sources de revenus et doit être éloigné du territoire, à savoir la possibilité de se nourrir, de se vêtir et de se loger ».*

Ces besoins de base comprennent donc les frais de nourriture, de logement, de vêtement, de déplacements notamment pour se rendre aux lieux de soins, ..., et seront assurés par l'octroi d'une aide financière équivalente aux effets encore actuels et palpables d'une existence non conforme à la dignité humaine menée par la demanderesse durant la période litigieuse, soit du 9 novembre 2017 au 28 février 2018.

Sur base des documents déposés par la demanderesse, ces effets sont limités à la somme de 3.700 € représentant les dettes qu'elle a contractées durant cette période à l'égard Mrs Timur T / (pièce n°11) et Ismaël I (pièce n°4).

L'action est fondée à due concurrence.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit pour la période du 9 novembre 2017 au 28 février 2018 à une aide sociale d'un montant total de 3.700 € ;

Condamne la partie défenderesse à lui verser cette somme ;

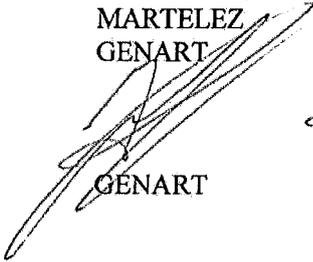
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE  
DEBLENDER  
MARTELEZ  
GENART

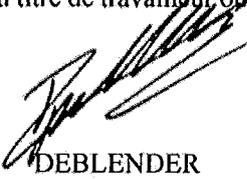
Juge suppléant, présidant la septième chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier.



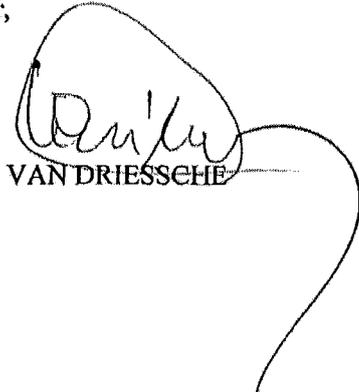
GENART



MARTELEZ



DEBLENDER



VAN DRIESSCHE